CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L
26-10-1989
Vandemeulebroeke
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 3 août 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974 pris en exécution de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat", a donné le 16 octobre 1989 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

Il est douteux que le Ministre de l'Education nationale ait eu le pouvoir de prendre un arrêté tel que celui du 24 octobre 1974. Aucune disposition ni de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, ni de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ni de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 dudit arrêté royal du 22 mars 1969, ne lui accorde ce pouvoir. Il est, par contre, absolument certain que le Roi aurait pu prendre un tel arrêté et que, par conséquent, l'Exécutif de la Communauté française peut actuellement le faire.

D'autre part, le caractère obligatoire de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974 pourrait être contesté pour le motif qu'il n'a jamais été publié au Moniteur belge, si ce n'est sous la forme d'une simple mention dans l'édition du 29 novembre 1975.

Il serait dès lors préférable que l'Exécutif de la Communauté française prenne un nouvel arrêté identique à celui du 24 octobre 1974, dans lequel serait insérée la disposition qui fait l'objet de l'article 5bis en projet, et le fasse publier au Moniteur belge.

.../...

Le délégué du Ministre a marqué son accord sur cette suggestion.

PROPOSITION DE TEXTE.

INTITULE.

L'arrêté proposé pourrait reproduire l'intitulé de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974. Cet intitulé a cependant le défaut de ne donner aucune indication sur l'objet de l'arrêté. Le texte suivant est donc proposé :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française déterminant l'ordre selon lequel les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française titulaires d'une fonction de recrutement sont mis en disponibilité par défaut d'emploi".

PREAMBULE.

Il serait rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois du 27 juillet 1971, du 11 juillet 1973 et du 19 décembre 1974 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986;

.../...

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 1er;

Vu le protocole du Comité de secteur X, daté du 29 juin 1989;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETE : ".

DISPOSITIF.

Il y aurait lieu de reproduire tels quels les articles 1er à 5 de l'arrêté ministériel du 24 octobre 1974, sous la réserve que les mots "de l'Etat", figurant à l'article 1er, à l'article 2, alinéa 2, et à l'article 3, alinéas 1er et 2, devraient être remplacés par les mots "de la Communauté française".

.../...

L'arrêté devrait ensuite comporter les dispositions suivantes :

"Article 6.-

(Comme à l'article 5bis en projet).

Article 7.-

L'arrêté ministériel du 24 octobre 1974 pris en exécution de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat, est abrogé.

Article 8.-

(Comme à l'article 2 du projet).

Article 9.-

(Comme à l'article 3 du projet)".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. H. ROUSSEAU.